

Réflexion Sur L'effectivité De La Détention Provisoire En Procédure Pénale Camerounaise

NTENYA YONKEU Synphor Dublin

Doctorant en Droit privé et Sciences Criminelles à l'Université de Dschang-Cameroun

Adresse mail : yonkeu2020@yahoo.com

Résumé

La mesure de détention provisoire est admise dans la quasi-totalité des systèmes procéduraux dans le monde. Tous ces systèmes s'accordent pour affirmer qu'elle doit être appliquée de façon exceptionnelle puisqu'elle met en jeu tout ce qu'un individu a de plus cher : la liberté et la dignité. Cette affirmation nous paraît tellement évidente qu'il fallait s'arrêter pour interroger l'effectivité de la mesure en procédure pénale camerounaise au regard des garanties consacrées par les instruments juridiques internationaux. A l'observation, la mesure révèle des applications contradictoires tant sur le plan normatif que pratique. Conscient de cette triste réalité, il fallait donc prendre des mesures pour essayer de rétablir la liberté et la dignité violées.

Mots-clés: Effectivité – détention provisoire – procédure pénale – liberté – dignité.

Abstract:

Pre-trial detention is permitted in almost all procedural systems in the world. All these systems agree that it must be applied exceptionally since it involves everything that an individual has most dear: freedom and dignity. This statement seems so obvious to us that it was necessary to question the effectiveness of the measure in Cameroonian criminal proceedings in the light of the guarantees enshrined in international legal instruments. From the first point, the measure of pre-trial detention reveals contradicting applications both at the normative and practical levels. Aware of this sad reality,

measures had to be taken to try to restore the freedom and dignity violated.

Keywords: Effectiveness - pre-trial detention - criminal procedure - freedom - dignity.

Introduction

La mesure de détention provisoire renferme une explication à la fois ambiguë et simple. Elle est ambiguë parce qu'elle s'entremêle les sentiments de culpabilité et d'innocence, de maintien de l'ordre social et de la protection de la liberté de l'individu. Elle est simple par sa justification de la répression¹. Il s'impose dès lors la modération de la répression.

Pour ce faire, les instruments juridiques internationaux ont été élaborés. Certains sont généraux : c'est le cas entre autre de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments interdisent le recours à la détention arbitraire² et

¹ Les justifications de la privation de liberté sont multiples et peuvent dépendre d'un système à un autre. Toutefois, cette incarcération vise généralement « à prévenir la fuite de l'inculpé, à empêcher la destruction d'éléments de preuves ou la récidive, ainsi qu'à protéger l'ordre public et les témoins, voire le prévenu lui-même ». Lire dans ce sens l'article 163 du CPPC. Voir également: LA ROSA (Anne Marie), Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve, nouvelle édition (en ligne) GRADUATE INSTITUTE PUBLICATIONS, (généré le 07 aout 2019).

² L'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ; l'article 9(2) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques disposent que l'inculpé doit être traduit devant un juge « dans le plus court délai » et

envisage le recours à mesure restrictive de la liberté dans des cas exceptionnels et ultimes³. D'autres sont spécifiques : c'est le cas des règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de libertés encore appelés « *règles de Tokyo* », des règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, New-York du 17 décembre 2015. Ce dernier instrument consacre une section aux personnes placées en détention provisoire et fait office de directives pour les autorités pénitentiaires s'agissant des conditions de détention, les privilèges auxquels ils ont droit, l'accès à des conseils et à une aide juridiques⁴.

La mise en œuvre de ces instruments au plan interne s'est fait par le processus d'incorporation. Contenus jadis dans le code d'instruction criminelle, ils sont désormais organisés dans la loi n°2005/07 du 27 juillet 2005 Portant code de procédure pénale camerounaise. Il convient de définir la procédure en général avant de s'attarder sur la procédure pénale. La procédure au sens large, est la branche du droit dont l'objet est de fixer les règles d'organisation et de compétence des tribunaux, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice. Au sens étroit, elle désigne l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour parvenir à une solution juridictionnelle de nature civile, pénale ou administrative selon le cas⁵. Le terme « *pénal* »

distingue alors ces différentes procédures⁶ et désigne la procédure relative aux infractions et aux peines. La procédure pénale en particulier, est souvent confondue avec le système de justice pénale. Pourtant, la confusion n'est pas permise. Le système de justice pénale est plus large et comporte : la prévention des crimes, l'organisation des juridictions, la procédure, l'exécution de la sanction et même la réinsertion sociale. Le système de justice pénale englobe donc la procédure pénale qui elle, n'intègre pas la prévention des crimes, l'organisation des juridictions, l'exécution de la sanction et la réinsertion sociale. La procédure pénale est donc un rameau de la procédure ayant pour objet de déterminer les règles homologues en ce qui concernent les juridictions pénales de l'ordre judiciaire⁷. Une approche plus simpliste est donnée par le lexique des termes juridiques qui conçoit la procédure pénale comme un ensemble de règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation de l'infraction, la poursuite, l'instruction préparatoire et le jugement des délinquants⁸.

On distingue deux types de procédure pénale : la procédure pénale de droit commun et la procédure pénale d'exception. La procédure pénale de droit commun connaît en principe de toutes les infractions à l'exception de celles dont la compétence leur est enlevée par une disposition expresse. Elle définit les règles générales de procédure. Tandis que la procédure pénale d'exception connaît des infractions qui leur sont formellement attribuées par la loi et définit les règles spécifiques à certaines procédures⁹. Seule la procédure pénale de droit

l'article 9(3) ajoute que pour les personnes qui attendent de passer en jugement, la détention ne doit pas être la règle, bien que la mise en liberté dans l'attente du jugement puisse « être subordonnée à des garanties »

³ Par exemple, « *les règles de TOKYO* » : Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990. Voir également l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

⁴ Règles 84 à 91

⁵ Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 23^e éd, 2015-2016, p. 825

⁶ Les trois procédures que constitue le droit processuel que sont : la procédure civile, la procédure pénale et la procédure administrative

⁷ CORNU (G), Vocabulaire juridique, op.cit., p.811

⁸ Lexique des termes juridiques, op.cit., p. 830

⁹ Il s'agit des procédures applicables devant les juridictions militaires pour ce qui est des affaires purement militaires et les affaires de terrorisme ; des procédures applicables devant la cour de sureté de l'Etat et la haute cour de justice ; enfin des procédures applicables devant le tribunal criminel spécial

commun a été retenue dans le cadre de cette analyse.

Le déroulement de la procédure pénale distingue deux principales phases : la phase préparatoire et la phase décisive. Deux grandes catégories d'organes interviennent dans ces différentes phases. D'une part, les organes de poursuite chargés de constater les infractions, de rechercher les preuves, d'appréhender les personnes soupçonnées et de les traduire devant les juridictions. L'organe principal est le ministère public qui a comme auxiliaire la police judiciaire. D'autre part les organes de jugement qui sont appelés à se prononcer sur la culpabilité du mis en cause¹⁰. Il s'agit des juridictions d'instruction, celles chargées de mettre l'affaire en état d'être jugée et les juridictions de jugement, celles qui décident au fond. Concernant les juridictions d'instructions, elles interviennent après la phase de l'enquête de police lorsque les charges pèsent contre un individu par un réquisitoire introductif du parquet¹¹ ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Elles ont pour missions essentielles de rechercher la vérité relativement aux faits qui lui sont soumis et de décider de la suite à donner à la procédure en clôturant l'information judiciaire soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement compétente. Avant l'ordonnance de renvoi, le juge d'instruction peut décider de décerner un mandat de détention provisoire. C'est un ordre donné au régisseur d'une prison de recevoir et de détenir une personne¹². Ce mandat doit préciser les nom, prénom, date, lieu de naissance, filiation, profession et adresse de la personne

concernée¹³. Il est établi en un original et une copie qui sont transmis pour exécution au régisseur de la prison. Ce dernier retourne l'original revêtu de la mention d'écrou et garde la copie dans le dossier pénitentiaire du concerné. L'inculpé est alors inscrit sur le registre d'écrou. C'est le point de départ de la détention provisoire.

Il convient de définir la détention en général avant de s'attarder sur la détention provisoire. La détention est l'action de retenir prisonnier, c'est l'état d'une personne détenue¹⁴. La détention dans ce sens, désigne pour ce qui est du contexte de la procédure pénale, la garde à vue, la détention provisoire et la détention criminelle. Le terme « provisoire » distingue alors ces différentes détentions et désigne ce qui est « prononcé ou décidé avant le jugement définitif »¹⁵. Autrefois appelée « détention préventive », la détention provisoire est une « mesure d'incarcération d'un mis en examen pendant l'information judiciaire, ou dans le cadre de la comparution immédiate »¹⁶. C'est une « incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit, avant le prononcé du jugement »¹⁷. La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale applicable au Cameroun depuis le 1^{er} janvier 2007 prévoit la détention provisoire dans le Chapitre IV du Titre II de son texte. Elle expose les justifications de la mesure en indiquant que « la détention est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la

¹⁰ KEUBOU (P), Précis de procédure pénale camerounais, Presses universitaires d'Afrique, 2010, p. 29

¹¹ Le réquisitoire introductif est un acte écrit par lequel le ministère public saisit le juge d'instruction. Par ce biais, le procureur demande au magistrat instructeur de mener une instruction préparatoire sur des faits paraissant constituer une infraction

¹² Article 15 du CPP

¹³ Article 26 du CPP

¹⁴ Dictionnaire Larousse, www.Larousse.fr

¹⁵ Idem

¹⁶ Lexique des termes juridiques, 2016

¹⁷ CORNU (G), Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, quadrige, PUF, Paris, 2002

représentation en justice de l'inculpé »¹⁸. Cette disposition traduit en partie en droit interne, les exigences issues de l'article 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, sous l'intitulé des « *principes de liberté et de sûreté* », regroupe plusieurs garanties : la garantie de liberté¹⁹ ; la garantie du délai raisonnable de la détention²⁰ ; la garantie du recours²¹ ; la garantie du respect de la dignité humaine²² ; l'exigence de la détention séparée²³. Ces garanties s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues non seulement de les respecter, mais aussi d'assurer leur jouissance effective.

La notion d'effectivité se conçoit comme le « *caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement* »²⁴. L'effectivité exprime dans ce sens, du point de vue juridique, la relation qui existe entre un certain état de fait, une certaine réalité, une règle ou une situation juridique²⁵. Ceci acquiert d'autant plus de sens dès lors qu'il faille parler de droits de l'homme et d'avantage la détention provisoire.

Les développements précédents permettent de mieux contextualiser l'objet de la thématique intitulée: Réflexion sur l'effectivité de la détention provisoire en procédure pénale camerounaise. Cette thématique soulève une intéressante problématique relative à l'effectivité

¹⁸ Article 218 alinéa 1 du Code de procédure pénale camerounais

¹⁹ Article 9(1)

²⁰ Article 9(3)

²¹ Article 9(4)

²² Article 10(1)

²³ Article 10(2)

²⁴ CORNU (G), Vocabulaire Juridique, Paris, PUF, 2012, p. 384

²⁵ KEUDJEU DE KEUDJEU (J-R), L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone, Revue juridique et politique, 2017, n°2, p. 193 ; MILLARD (E), « *Effectivité des droits de l'homme* », in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F), (Dir), Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2008, pp.347-352

de la détention provisoire en procédure pénale au Cameroun. De manière interrogative, la mesure de détention provisoire prend-elle en compte les garanties de procédure pénale consacrées par les instruments juridiques internationaux ? Avant de répondre à cette question, il convient de s'appesantir sur les intérêts du sujet. Ils sont multiples. Il y a d'abord un intérêt historique; car la loi de 2005 portant Code de procédure pénale au Cameroun n'est pas une première, la procédure pénale a été pendant longtemps régie par le Code d'instruction criminelle. Ensuite, le deuxième intérêt est didactique. C'est ainsi que l'on va apprendre sur la controverse autour de la détention provisoire en établissant ses avantages quant à la protection de l'ordre social et la justification de la répression, ainsi que ses inconvénients concernant l'atteinte à la présomption d'innocence et aux libertés individuelles. Enfin, le troisième intérêt est juridique et se manifeste par les interrogations suivantes : l'institution de la détention provisoire par la loi de 2005 portant CPPC constitue-t-elle une avancée ou une régression du droit ? Le droit est-il bien ou mal appliqué conformément aux principes du procès pénal ? Quelles solutions peut-on proposer au fur et à mesure de l'analyse ?

A l'observation, la question de la prise en compte effective de ces garanties en procédure pénale s'est faite de façon évolutive. Avec l'avènement de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale au Cameroun, le cadre juridique de la détention provisoire a été précisé contrairement au Code d'instruction criminelle qui était de toutes sortes d'abus²⁶. Pourtant, les garanties de la détention provisoire recèlent encore des insuffisances. KEBA MBAYE le relevait déjà au début de la décennie 1990 en soulignant que « *les moments*

²⁶ La détention est passée « *préventive* » pour n'être plus que « *provisoire* » et la liberté qui était auparavant provisoire est devenue la mise en liberté tout simplement. Dans le Code de procédure pénale, la liberté devient la règle et la privation l'exception

déterminants du sous-développement affectent obligatoirement les droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'absence de ressources financières, de l'insuffisance des connaissances (...) ». Il mit ainsi en exergue un certain nombre d'éléments justifiant le ressenti parmi lesquels la prégnance du politique sur les appareils de l'Etat pour la conservation d'un certain ordre et ou divers instruments d'affermissement du pouvoir des gouvernants²⁷. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'encadrement de la mesure de détention provisoire au Cameroun. Ceci s'aperçoit de prime abord par l'absence de définition de la détention provisoire dans le code de procédure pénale. Au-delà de la réflexion de par les instruments juridiques d'encadrement, dans ses prises avec le développement et les institutions en charge, si l'on convient que : « *le châtement doit avoir l'humanité pour mesure* », l'on se doit donc malgré l'effectivité relative de la détention provisoire à l'aune du fonctionnement de la procédure pénale (I) envisager l'effectivité perfectible de la détention provisoire à l'aune de la réforme fonctionnelle de la procédure pénale (II).

I. L'effectivité relative de la détention provisoire à l'aune du fonctionnement de la procédure pénale

La nécessité de la garantie des droits contre toute atteinte est au cœur des attentes de tous les justiciables. Le recours à l'effectivité induit le caractère certain de la protection de ces droits et intègre donc en son sein la détention provisoire. De façon générale, cette effectivité porte aussi bien sur l'énoncé du droit qui le prescrit que sur sa mise en œuvre. Dans ce contexte, le terme de relativité peut être entendu

²⁷ KEBA MBAYE, « *Droits de l'homme et pays en développement* », in Mélanges René – Jean DUPUY, humanité et droit international, Paris, A. PEDONE, 1991 ; Voir dans le même sens, HOURQUEBIE (F), « *l'indépendance de la justice dans les pays francophones* », Les cahiers de la justice, 2012/2, pp.41-60

dans plusieurs sens différents. Dans un premier sens, il conduit à s'interroger sur l'existence et sur la portée des règles générales internationale et à constater la relativité du champ d'application de ces normes en droit interne (A). Dans un second sens, il signifie que le droit international n'est pas appliqué de façon réelle aux sujets de droit (B).

A. La relativité du champ d'application normative

La norme s'entend d'« *un terme synonyme de règle de droit, de règle juridique, obligatoire, et impersonnelle* »²⁸. La relativité du champ d'application de la norme internationale en droit interne se matérialise par la non-appropriation des conditions de détention provisoire par les instruments contraignants (1) et l'insuffisance appropriation normative de la détention provisoire en procédure pénale (2).

1. La non-appropriation des conditions de la détention provisoire par les instruments contraignants

C'est pour remplir certaines fonctions que le droit international s'est constitué en système normatif, mais c'est dans la mesure seulement ou il constitue un système normatif de qualité qu'il est apte à remplir ses fonctions : c'est dire que de la qualité des normes qui le composent, va dépendre, dans une large mesure, la capacité de l'ordre juridique international à atteindre ses objectifs en vue desquels il a été constitué. Parmi les critères de qualité de la norme internationale, figurent l'accessibilité et la précision. Par conséquent, les dispositions des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme en matière de détention provisoire doivent être accessibles et précises. Or le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit les conditions de détention de façon générales. Il dispose que : « *Toute personne privée de sa*

²⁸ GUINCHARD (S), VINCENT (J), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2009, p. 487

liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »²⁹. En ce qui concerne la Convention européenne, elle ne prévoit dans ses dispositions que l'interdiction pour toute personne d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants ou à des actes de torture. La convention américaine quant à elle, mentionne spécifiquement le cas des personnes privées de liberté. Cependant, elle ne prévoit que l'obligation de respecter « *la dignité inhérente à la personne humaine* »³⁰ Tous ces instruments juridiques n'abordent donc pas les conditions de détention à appliquer pour respecter la dignité des détenus. Cette disposition aussi importante est certainement laissée à l'opportunité du chef d'établissement pénitentiaire quant à la qualification des conditions de détention dans le règlement intérieur. Comme le souligne Martine HERGOZ-EVANS, « *le renvoi au règlement intérieur conduit à condamner l'application de cette qualification, à ce que les règlements intérieurs soient suffisamment précis (...) Outre que ceci confère un pouvoir important au chef d'établissement, ceci conduit au paradoxe suivant : moins le règlement intérieur de l'établissement est précis, plus la sanction de l'usage abusif sera lourde* »³¹. Il en va pour illustration l'obligation pour les détenus provisoires d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement pénitentiaire. Le caractère nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement de ces injonctions n'apparaît nulle part. En outre se pose le problème de l'accessibilité de ces dispositions aux personnes détenues. La Cour européenne a pu rappeler à plusieurs reprises que : « *les mots « prévus par la loi » (...) exige l'accessibilité de celle-ci à la personne*

²⁹ Article 10 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

³⁰ Article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978

³¹ HERGOZ-EVANS (M), Droit de la sanction pénitentiaire, Dalloz, 2004, pp. 130-131

concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences par elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit »³². En dehors du cas spécifique du Cameroun, il y'a eu des cas où le règlement intérieur n'existait pas³³. Ce qui rend la situation encore plus préoccupante. Néanmoins, avoir accès aux documents n'est pas toujours gage d'une bonne administration de la justice. Comme le souligne Christine RIBAILLY dans son témoignage, refuser de se soumettre à une injonction, en l'espèce non justifiée par le règlement intérieur, peut être source d'une sanction disciplinaire pour refus d'obtempérer aux ordres de l'administration pénitentiaire³⁴. En somme, le corpus normatif contraignant applicable à la détention provisoire en milieu pénitentiaire ne contient aucune disposition quant à la mise en œuvre concrète du droit à des conditions de détention dignes. Cette situation à forcément des répercussions en droit interne des différents Etats signataires du Traité. En l'occurrence sur la procédure pénale camerounaise.

2. L'insuffisance appropriation normative de la détention provisoire par la procédure pénale

Comme pour l'ensemble des droits de l'homme au Cameroun, les sources qui garantissent la détention provisoire sont plurielles. Si l'appartenance de l'Etat à l'ordre juridique international entraîne pour obligation

³² C.E.D.H., 25 mars 1998, KOPP c/ Suisse, REQ. N°13/1997/797/1000, paragraphe 55

³³ C.G.L.P.L., Rapport de visite : Maison d'arrêt de CHERBOURG (dans le manche) du 8 au 12 février 2016, 2^e visite, p.68

³⁴ Christine RIBAILLY rappelle dans son témoignage que suite à son refus de jeter sa nourriture une fois en promenade, puisque manger dans les cours n'était pas interdit par le règlement intérieur, cette dernière fut placée au « *mitard* »

³⁵ C.E.D.H., 24 avril 1990, KRUSLIN et HUVIG c/ France, J.C.P., 1990-II, 21.541, note W. JEANDIDIER, D., 1990, 1343, note J. PRADEL.

³⁶ C.E.D.H., KHLAIFIA et Autres c/ Italie, CG, paragraphe 92 ; MEDVEDYEV et autres c/ France, GC, paragraphe 80.

l'adoption des Traités et Conventions intégrables en droit interne, cependant, la procédure pénale ne garantit une énonciation précise et complète de toutes les garanties de la détention provisoire. Cette situation constitue une véritable entorse à l'administration de la justice. L'une des exigences du principe de la légalité est l'accessibilité et l'intelligibilité des normes. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de le rappeler dans une espèce. Selon elle, « *on ne peut considérer une loi, qu'une norme énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite en s'entourant au besoin de conseils éclairés, pour qu'il soit à même de prévoir...les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé* »³⁵. Elle va plus loin en précisant clairement que : « *dans les cas de privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à satisfaire au critère de « légalité » fixé par la convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à tout individu, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé* »³⁶. Cette exigence de la Cour implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. Les éléments à prendre en compte dans ce cas, sont notamment l'existence des dispositions légales claires pour ordonner la détention, maintenir cette mesure et fixer la durée de celle-ci, ainsi que l'existence d'un recours effectif par lequel le requérant peut contester la « *légalité* » et la « *durée* » de sa détention³⁷.

³⁷ C.E.D.H., J-N c/ Royaume-Uni, paragraphe 77.

L'accessibilité est la « *propriété, qualité de ce qui est accessible* »³⁸. « *C'est la possibilité de trouver physiquement le droit applicable tandis que l'intelligibilité renvoie à la lisibilité du texte* »³⁹. Définir une mesure, c'est la qualifier non pas dans ses éléments constitutifs, mais lui donner une étiquette juridique en la plaçant dans les différentes catégories prévues. Il s'agit dans ce sens, de « *déterminer par une formule précise l'ensemble des caractères qui appartiennent à un concept, à une idée générale* »⁴⁰. Selon LASSERRE-KIESOW, définir une mesure, permet « *la compréhension de tous les éléments juridiques impliqués par le texte de loi : les conditions d'application, les conséquences, les actions qu'il permet, les principes qu'il applique, les autres conclusions concurrentes* »⁴¹. L'on peut faire le constat que le Code de procédure pénale ne définit pas à proprement parler la détention provisoire.

En effet, le Chapitre IV du Titre II de la procédure pénale camerounaise ouvre son texte par le caractère exceptionnel et la justification de la détention provisoire sans aucune détermination du domaine de la sanction au point qu'on en est à se demander s'il s'agit d'une sanction de procédure ou une sanction pénitentiaire. Ce doute que le manque de définition laisse planer pourrait être la cause l'inaccessibilité complète des normes en matière de détention provisoire.

Pour juger de l'accessibilité de la norme, la Cour européenne des droits de l'homme contrôle si la loi ayant fondé la condamnation

³⁸ BENEZECH (L), L'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi : retour sur vingt ans d'existence, Revue française de droit constitutionnel, 2003/3, n°123, pp.541-563.

³⁹ FLUCKIGER (A), Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°21, Dossier : la normativité, 2007.

⁴⁰ Dictionnaire le Robert, 2014.

⁴¹ LASSERRE-KIESOW, « *la compréhensibilité des lois à l'aune du XXI^e siècle* », D. 2002, p. 1157et s.

litigieuse était suffisamment accessible au requérant. Lorsque la condamnation a comme seul fondement un traité international ratifié par l'Etat défendeur, la Cour peut vérifier si le traité international a été incorporé dans le droit national, voir s'il a fait l'objet d'une publication officielle⁴². Par conséquent, il n'y a pas lieu d'évoquer la non accessibilité d'une norme internationale en droit interne si cette norme n'a pas fait l'objet d'une ratification par l'Etat dans lequel la norme s'applique. L'article 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques regroupe plusieurs garanties : la garantie de liberté ; la garantie du délai raisonnable de la détention ; la garantie du recours ; la garantie du respect de la dignité humaine ; l'exigence de la détention séparée. La procédure pénale camerounaise n'intègre pas ces garanties de manière complète dans son texte concernant spécifiquement la garantie du respect de la dignité humaine et l'exigence de détention séparée des détenus. En ce qui concerne le premier, l'article 10 (1) du Pacte dispose: «*Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine*» la procédure pénale n'a rien prévu sur le respect de la dignité des détenus provisoires, encore moins sur les conditions de la détention provisoire.

En outre, pour ce qui est de l'exigence de détention séparée, l'article 10.2a) dispose: «*les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées*». Comme pour la garantie du respect de la dignité humaine, le Code de procédure pénale n'a simplement pas prévu cette disposition dans son texte. Pour ce qui est des dispositions concernant les conditions de détention prévues par les organes de l'ONU, en l'occurrence les règles minima pour l'élaboration des mesures non

privatives de liberté encore appelées « *règles de Tokyo* » et les règles minima pour le traitement des détenus, les rédacteurs du Code de procédure pénale ne semblent pas avoir pris conscience de ces textes.

A. La relativité de la mise en œuvre

Après avoir étudié le cadre normatif régissant l'application de la détention provisoire en procédure pénale, il convient de se pencher sur l'exécution de cette mesure afin de juger de la conformité de son respect avec les instruments juridiques internationaux qui la consacre. Or comme l'a si bien dit un auteur, « *l'effectivité du droit ne saurait se ramener au seul droit posé par les légistes. Elle n'est réelle que si l'on assiste à un dépassement de la validité des normes pour leur efficacité* »⁴³. C'est à ce niveau que la détention provisoire trouve son « *talon d'Achille* ». La relativité de la mise en œuvre se matérialise par le recours aux détentions arbitraires (1) et la violation des conditions de détention provisoire (2).

1. Le recours aux détentions arbitraires par le non-respect du caractère exceptionnel et de la durée légale de la détention provisoire

La liberté est définie comme le droit qu'à un individu d'aller et venir sans entrave sur le territoire national, d'y être en sécurité et d'en sortir ou d'y rentrer à son gré⁴⁴. Logiquement et relativement à cette définition positive, tant qu'un individu n'est pas suspecté d'avoir commis une infraction, le principe de la liberté personnelle s'applique dans son sens. Mais si ce même individu est suspecté d'avoir commis une infraction au sens de la loi pénale, la liberté devient présumée. Dans ce sens, le suspect est protégé par un autre principe qui est la présomption d'innocence⁴⁵. Or il est d'usage en

⁴² CEDH, Arrêt du 19 septembre 2008, KORBELY c. Hongrie.

⁴³ KEUDJEU DE KEUDJEU (J-R), L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone, op.cit., p.212.

⁴⁴ Dictionnaire Larousse, 2010.

⁴⁵ Selon l'article 8 du CPPC, la présomption d'innocence signifie que : « *toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa*

matière criminelle que « *le doute profite à l'accusé* ». C'est dans ce sens que Monsieur DIKONGUE Jean Baptiste affirme que : « *le respect du droit à la liberté, combiné avec la présomption d'innocence devrait logiquement conduire à ne pas priver un individu de sa liberté tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation régulière et définitive. Malheureusement, on le sait, il ne pouvait en être toujours ainsi. Les nécessités des investigations policières et judiciaires justifient certaines privations de liberté, préalables au jugement* »⁴⁶. C'est pourquoi toute détention doit être exceptionnelle et contrôlée dans le strict respect des dispositions légales⁴⁷. L'on peut envisager de priver une personne de sa liberté dans trois cas : lorsqu'elle a commis une infraction ; lorsqu'il est nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ; lorsqu'elle risque de s'enfuir après la commission d'une infraction.

De façon générale, une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne respecte pas ces trois cas de figure. Les instruments juridiques internationaux encadrent cette privation de liberté. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère les conditions dans lesquelles une détention est considérée comme arbitraire, notamment lorsque les droits procéduraux de l'inculpé n'ont pas été respectés quant à la décision de mise en détention et la durée raisonnable de la détention. Il dispose que « *tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté. Si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* »⁴⁸. Il poursuit « *toute individu arrêté*

ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle... »⁴⁹. L'article 9 du Pacte pose le principe de la liberté et exige que toute détention se fasse de façon exceptionnelle. Cette privation de liberté est encadrée en droit interne par la Constitution du 18 janvier 1996 et par le Code de procédure pénale. Reconnaisant les dispositions de l'article 9 du Pacte, la Constitution proclame dans son préambule que « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». Le législateur ne s'est pas contenté de garantir les droits en question. Il a également pris d'autres mesures, dont certaines visent à imposer un contrôle strict sur les cas de détention concernant notamment la nécessité de déterminer la durée maximale et de motiver la détention provisoire⁵⁰. Ces exigences affirmées de façon théorique par les instruments juridiques internationaux et les textes nationaux sont dans la pratique vidées de leur sens.

D'abord concernant la décision de mise en détention provisoire, « *la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime... Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime* »⁵¹. Malgré cette expression de la volonté politique de faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle, la pratique rame malheureusement à contre-courant. Le rapport statistique du ministre de la justice de 2018 établi le 31 décembre 2017 fixe le nombre de détenus provisoires à 17845 sur 30701 détenus

culpabilité ait été établie au cours d'un procès ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées ».

⁴⁶ DIKONGUE (J-P), les privations de la liberté individuelle au cours du procès pénal en droit camerounais, Thèse de Doctorat, Université de Poitiers, 2000, www.thèse.fr

⁴⁷ MARCOVEI (M), liberté et sûreté de la personne, Guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, n°5, p.6.

⁴⁸ Article 9(1)

⁴⁹ Article 9(3)

⁵⁰ Articles 218 et suivant du Code de procédure pénale camerounais

⁵¹ Article 218(1) du Code de procédure pénale

enregistrés sur l'ensemble du territoire national. La prison centrale de Douala comptait, au 20 avril 2020, 3473 personnes détenus et 2385 se trouvaient en détention provisoire, soit 69% de détenus provisoires. Monsieur Hippolyte SANDJO dans son ouvrage, remarque avec justesse que : « *les statistiques disponibles relèvent que les ¾ de la population carcérale camerounaise sont constitués des prévenus* » et que *les prisons de Yaoundé et de Douala donnent un cliché fidèle de cette réalité* »⁵².

Ensuite, pour ce qui est de l'exécution d'une décision de remise en liberté par le juge d'instruction, l'article 221(1) poursuit : « *à l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le juge d'instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre chose* ». Le cas qui illustre le quotidien des prévenus au Cameroun est celui de GAZALOGO Jonathan, réfugié de la République centrafricaine (RCA). Cet individu avait fait l'objet des poursuites judiciaires devant le tribunal de première instance de Yaoundé pour les faits de vagabondage et défaut de carte nationale d'identité. Il a été déclaré non coupable des faits qui lui étaient reprochés puis relaxé des fins de la poursuite à l'audience du 31 janvier 2017. L'ordre de mise en liberté en rapport avec le jugement de relaxe n'a été établi que le 19 septembre 2017 et le bulletin de levée d'écrou signé le 21 septembre 2017. Cet individu aura ainsi passé huit mois de détention provisoire abusive⁵³.

Enfin, en ce qui concerne la durée raisonnable de la détention, selon le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (...)* »⁵⁴. Par cette généralité, le Pacte laisse certainement la liberté aux législateurs nationaux de déterminer les délais. Par l'expression « *dans le plus court délai* », le législateur international donne un peu une idée du caractère exceptionnel de la mesure. A l'origine, avec le Code d'instruction criminelle, la détention provisoire qui découlait du mandat de dépôt ne cessait de produire ses effets qu'une fois le jugement définitif rendu⁵⁵. Désormais, le Code de procédure pénale camerounais prévoit la durée de la détention provisoire à six (6) mois au maximum avec toutefois des prolongations en fonction de la gravité de l'infraction, par ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette prolongation est de douze (12) mois pour les crimes et de six (6) mois pour les délits⁵⁶. Le respect de cette exigence est loin d'être pris en compte en procédure pénale camerounaise. Les exemples de cas de détentions interminables sont légion et peuvent être cités :

- Par ordonnance rendue le 30 octobre 2008 par le Président du Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI dans l'affaire AMAZEBE Jean-Louis c/ Ministère Public, il a été ordonné la libération du requérant qui a été notifié de son renvoi devant le Tribunal de Grande Instance le 3 novembre 2006 mais 2 ans après, n'a pas été extrait pour être jugé⁵⁷.
- Par ordonnance du 25 septembre 2008, le Président du Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI a ordonné la libération immédiate d'un détenu dont le dossier d'instruction traînait depuis 26 mois sans

⁵² SANDJO (H), Derrière les murs, l'enfer : l'univers carcéral en question, DOUALA, Catholic Relief Services, 2005, p.35.

⁵³ Rapport alternatif de la FIACAT, de L'ACAT CAMEROUN et de la Coalition mondiale contre la peine de mort à l'occasion de l'examen des 4^e, 5^e et 6^e rapports périodiques du Cameroun au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du 1^{er} rapport au titre du protocole de MAPUTO et de la Convention de KAMPALA, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 67^e session ordinaire, 2020, p. 18 à 19.

⁵⁴ Article 9 du PIDCP.

⁵⁵ Voir Articles 110 et suivant du CIC.

⁵⁶ Article 221 du CPPC.

⁵⁷ TGI du MFOUNDI, affaire AMAZEBE Jean-Louis c/ Ministère Public, 30 octobre 2008.

qu'aucun acte d'instruction ne soit posé⁵⁸.

- Le 12 octobre 2010, le Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre vidait sa saisine dans une cause introduite le 17 décembre 1991 soit 19 ans de procédure subie pour que les prévenus soient après relaxés pour absence de preuves⁵⁹.

Ces cas pris dans une foulditude des dossiers traités par les autorités camerounaises tout au long de la détention provisoire donnent une idée de la pratique de la détention provisoire au Cameroun. Les violations liées à la décision de mise en détention provisoire, à l'exécution et à la durée de la mesure contribuent au surpeuplement carcéral, créant ainsi des problèmes de conditions de détention provisoire.

2. La difficile application de la garantie de dignité par le recours aux conditions de détention indignes

Le droit à des conditions de détentions dignes a été reconnu à tous les détenus en attente de jugement. Les normes contraignantes évoquent ainsi des critères que doivent respecter les centres de détention afin d'apprécier le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. L'article 10 énonce le principe général en ces termes : « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». A l'alinéa 1 de rajouter que « *les prévenus sont cas de circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées* ». Par ailleurs, les principes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme énoncent des critères précis concernant les lieux de détention, le traitement humain des détenus,

et les contacts des détenus avec l'extérieur⁶⁰. Les violations commises durant la détention sont le lot quotidien des personnes placées en détention provisoire. En effet, les détenus provisoires sont confinés dans des cellules délabrées et lugubres, des soins de santé parfois inexistantes, une qualité de nourriture exécrationnelle, une surpopulation qui réduit considérablement la surface, l'aération et l'éclairage. Les clichés issus d'une cellule de détention au Cameroun datant de 2017 font état des conditions inhumaines de détention⁶¹. Lors de cette vidéo tournée par un détenu, on retrouve le manque de lumière et d'aération, l'absence d'installations sanitaires et d'hygiène (un seau faisait office de toilettes), l'absence de lits. La

⁶⁰ L'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution n°45/111 du 14 décembre 1990 prescrivait comme caractéristiques des milieux de détention que ces derniers soient humains, salubres, servant une alimentation et de la boisson de manière adéquate (à la fois potable et pouvant être utilisée pour se laver ou prendre une douche) offrant un abri adéquat (minimum de surface, éclairage, chauffage, aération), la dotation en vêtements, en soins médicaux et installations sportives).

Concernant le traitement humain, il procède entre autres, du respect de la dignité humaine, l'exception d'actes de torture ou tout autre traitement inhumain et dégradant, l'exemption de menaces, l'interdiction de prendre avantage de la situation d'un détenu en lui extorquant des aveux.

Enfin pour ce qui est du régime des contacts des détenus avec l'extérieur, il s'agit du bénéfice de l'assistance de ses conseils juridiques, de l'assistance familiale, de l'assistance des contrôleurs généraux de prisons et des observateurs internationaux, l'assistance du personnel médical, l'assistance du juge et des autorités religieuses. Voir les principes et règles de détention provisoire, notamment l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le premier Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 ; les dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dans sa résolution n°198/47 du Conseil Economique et Social adopté le 25 mai 1984 ; la Déclaration de KAMPALA sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, résolution n°1997/36 du Conseil Economique et Social adopté le 21 juillet 1997.

⁶¹ Cellule de détention de la prison de Yaoundé (vidéo en ligne), les observateurs, 1^{er} décembre 2017, consultée le 7 décembre 2020, disponible sur le site web <http://observers.France24.com/Fr/2017/201-vidéo-cellule-isolément-prison-Yaoundé-Cameroun>.

⁵⁸ TGI du MFOUNDI, affaire TCHOFFO NGUEMATHA Serge c/ Ministère Public, 25 septembre 2008.

⁵⁹ TPI de Yaoundé-Centre, affaire n°91/BIJ 1329, OUMAROU BELLO, YENANG NDOMBE et autres c/ Ministère Public et BABA YOUSOUFA. Voir ONGOLO FOE, le délai raisonnable dans la procédure pénale camerounaise, miroir du droit, n°003, Juillet-aout-septembre 2010.

cellule est de manière générale d'une grande vétusté, la seule lumière s'échappant de la porte de la cellule ne saurait être considérée comme « *satisfaisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue* »⁶². De même, un seau ne peut permettre « *au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente* »⁶³. Un drap sur le sol ne respecte non plus le droit pour chaque détenu de disposer « *d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenu et renouvelée assez souvent pour assurer la propreté* »⁶⁴.

Enfin, la vétusté de la cellule ne permet pas de conclure que « *tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être entretenus et être maintenus en parfait état de propreté* »⁶⁵.

Le constat qui est fait à ce stade de l'analyse est que l'attention accordée à la détention provisoire est insuffisante en théorie d'une part. La présomption d'innocence dont jouit le détenu provisoire se trouve phagocytée dans la pratique par la présomption de culpabilité. Tout ce passe comme si la détention provisoire était une sanction. La solution de cette effectivité relative de la détention provisoire passe par un effort de réforme de la procédure pénale.

II. L'effectivité perfectible de la détention provisoire par un effort de réforme de la procédure pénale

Parti du constat que les prisons sont surpeuplées, nous avons voulu savoir les causes d'une telle situation pour trouver des solutions à ce problème inquiétant. Nous savons également que la surpopulation carcérale est la cause principale des conditions de détention indignes que subissent les prévenus. La procédure pénale est censée selon les prescriptions du PIDCP, traiter les détenus provisoires avec humanité et

avec le respect de la condition humaine approprié à leur condition de personnes non condamnées et jouissant de la présomption d'innocence. Après analyse, il est urgent d'apporter une solution à la réduction en amont du flux de prévenus (A) ainsi qu'à la réduction en aval du flux de prévenus (B).

A. L'effort de réforme de la procédure pénale par la réduction en amont du flux des prévenus

L'étude faite sur la situation des prisons camerounaises quant à leur surpopulation montre qu'une action urgente est indispensable, surtout en ce qui concerne le sort des prévenus. Ces derniers constituent plus de la moitié des personnes incarcérées. Par conséquent, deux pistes de solutions seront envisagées pour une réforme de la procédure pénale. La première permettra l'accessibilité normative par l'intégration des règles des Nations-Unies pour le traitement des détenus (1). La seconde permettra la responsabilisation des autorités en charge des prévenus (2).

1. L'accessibilité normative par l'intégration des règles des Nations-Unies pour le traitement des détenus

Avant d'aller plus loin dans l'analyse, il convient de rappeler que le domaine de la procédure pénale est régie par le Chapitre IV du Titre II du Code de procédure pénale au camerounais. Relativement à l'application des principes du procès pénal, le PIDCP a laissé une grande marge d'application des conditions de la détention provisoire au droit interne, notamment à la procédure pénale. Certes le PIDCP a donné la latitude aux législateurs nationaux de se référer aux directives plus explicites⁶⁶. Le problème est que ces directives n'ont pas fait l'objet de ratification par les Etats et n'ont

⁶² Règle 11 b, ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

⁶³ Règle 12.

⁶⁴ Règle 19.

⁶⁵ Règle 14.

⁶⁶ L'ensemble des règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de libertés encore appelés « *règles de Tokyo* » ainsi que les règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, New-York, 17 décembre 2015

aucune valeur contraignante. Par conséquent, le législateur de la loi de 2005 n'a pas pris avantage de cette liberté accordée par le Pacte. On ne retrouve nulle part dans cette loi, les dispositions concernant les conditions de détention provisoire. Il n'a même pas été défini un principe général régissant les conditions de détention provisoire.

Au vingtième siècle, les efforts déployés par les pénologues au sein de la Commission internationale pénale et pénitentiaire⁶⁷ ont abouti à l'adoption des règles minima pour le traitement des détenus au premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, puis, le Conseil économique et social, par sa résolution 663 (XXIV) du 31 juillet 1957, a approuvé l'ensemble des règles minima et a invité les gouvernements à envisager favorablement leur adoption et leur application. Plus récemment, le quatrième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Kyoto du 17 au 26 août 1970 avait mis cette question des règles minima à son ordre du jour. Il serait judicieux pour le gouvernement camerounais d'accepter l'invitation du Conseil économique et social en incorporant, par l'intermédiaire de son pouvoir législatif, les règles minima dans son application générale. A titre de droit comparé, rappelons tout d'abord qu'au Canada, l'acte de l'Amérique du Nord britannique⁶⁸ accorde au parlement du Canada l'autorité législative exclusive pour l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers⁶⁹. En considération des conditions de détention inhumaines dans les centres de détention, nous croyons que l'ensemble des règles minima

devrait être considérées comme la Charte des droits de tout individu privé de sa liberté, qu'il soit inculqué ou non.

De ce fait, il faudrait d'abord, conformément à la proposition faite lors du quatrième congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Kyoto en 1970, que les garanties prévues par les règles soient incorporées dans la législation camerounaise. Puisque la détention provisoire est du domaine de la procédure pénale, cette opération pourrait se faire en ajoutant les éléments de ces règles aux articles appropriés à la détention provisoire. Il est insuffisant d'incorporer les règles minima dans les règlements ou les directives puisque ceux-ci peuvent être modifiés selon le bon vouloir de l'exécutif.

Ensuite, il serait nécessaire de mieux faire connaître ces règles par les détenus et le public. Dans ce cas, il serait utile que ces règles soient affichées en bonne place dans tous les locaux de détention que compte le Cameroun.

Enfin, il serait nécessaire de donner aux détenus des moyens de faire valoir leurs droits. Ainsi, on devrait donner suite à une autre suggestion faite au congrès de Kyoto, en « *créant un organisme national, spécialement chargé d'assurer et de contrôler l'application de l'ensemble des règles minima* »⁷⁰. Cet organisme pourrait recevoir toutes les plaintes des détenus concernant leurs conditions de vie. Toutefois, pour que ces solutions soient effectives, il faudrait responsabiliser les autorités en charge des prévenus.

2. La responsabilisation des autorités en charge des prévenus

La responsabilisation des autorités en charge des prévenus consisterait en la mise en responsabilité du juge d'instruction et du régisseur pour le non-respect de la durée légale de la détention provisoire (a) et en la mise en

⁶⁷ Voir à ce propos le rapport Archambault, chapitre 13, 1938, qui tiennent compte des règles établies par cette Commission.

⁶⁸ Articles 91 et 92.

⁶⁹ LANDREVILLE (P), l'application des règles minima pour le traitement des détenus au Canada, les presses de l'Université de Montréal, Acta Criminologica, 1973, p. 155, 6(1), 147-198. <https://doi.org/10.7202/017027ar>

⁷⁰ Idem, p.170.

responsabilité de l'Etat pour le non-respect des conditions de la détention provisoire (b).

a) L'action en responsabilité du juge d'instruction et du régisseur pour le non-respect de la durée légale de la détention provisoire

Il nous revient avant tout, de louer les avancées législatives sur ce domaine au Cameroun. Puisque, avant ce Code en vigueur, la détention préventive avait une durée indéterminée. Même s'il reste encore beaucoup à faire dans le sens de l'amélioration. Ces nouveaux délais méritent d'être pris en considération par le juge d'instruction et par le régisseur de la prison. Il est vrai qu'au Cameroun comme partout ailleurs, le rôle du magistrat a pris de l'ampleur compte tenu que les demandes en justice se sont considérablement accrues en raison de l'évolution de la société. Mais cette lourde mission ne le met pas à l'abri de ses responsabilités en cas de dommages privés. C'est dans ce sens que soulignait d'ailleurs le Président de la République garant de l'indépendance de la magistrature⁷¹ : « rendre justice est une noble mission, mais aussi, une lourde responsabilité (...) la République qui confie aux magistrats le soin de veiller au respect des lois ne peut tolérer les défaillances (...) »⁷². En effet, l'analyse des statistiques recueillies dans les prisons au Cameroun indique un nombre très élevé des prévenus. L'une des raisons de cette situation est le non-respect de la durée légale de la détention provisoire consécutive à la violation de la présomption d'innocence. Pour résoudre ce problème, certains pays ont opté pour l'institution d'un juge des libertés et de la détention. L'on peut de ce fait, déplorer qu'au Cameroun, le même magistrat fait office de juge d'instruction et de juge des libertés et de la détention. Il serait judicieux de provoquer une prise de conscience de la part des autorités ayant pour office de prononcer la

détention provisoire en prévoyant une sanction pour non-respect de la durée légale de la détention provisoire considérée comme une atteinte à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'intérêt de cette sanction serait de mettre le juge d'instruction en face de ses responsabilités afin de diminuer les lenteurs judiciaires. Ce qui permettrait de désengorger les prisons au Cameroun avec la collaboration du régisseur de prison⁷³.

Selon Madame BOUNOUNGOU Régine, « la passivité des autorités pénitentiaires devant l'injustice en cas de prolongement abusif de la détention provisoire devrait heurter les consciences ». La non intervention du régisseur de prison en cas de détention provisoire abusivement prolongée devrait être constitutive de complicité ou de non-assistance à personne en danger. Pour certains observateurs, il revient au législateur de donner le pouvoir au régisseur d'intervenir. Ce qui a amené Monsieur SANDO à se demander : « pourquoi le législateur ne déciderait-il pas, selon le type d'infraction, de libérer le prévenu au terme d'un certain délai, si son statut de prévenu n'a pas évolué »⁷⁴. En effet, le régisseur de prison devrait faire une liste des prévenus concernés un mois avant le terme du délai légal et saisir la juridiction ayant prononcé la détention provisoire, ainsi que la juridiction compétente pour juger le prévenu. Ces juridictions ont dès la saisine, un délai d'un mois pour réagir. Passé ce délai, si la situation du prévenu n'a pas évoluée, le régisseur devrait mettre en liberté conditionnelle le prévenu détenu abusivement après avoir informé le procureur de la république de sa décision. Dans ce cas, la juridiction de jugement compétente peut dans un délai de trois semaines, statuer sur le sort du prévenu⁷⁵. Ces sanctions devraient

⁷¹ Art. 37 al.3 de la Constitution du 18 janvier 1996.

⁷² BIYA (P), Président de la République du Cameroun, discours prononcé à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de l'Ecole Normale d'Administration et de magistrature, Yaoundé, le 1^{er} décembre 2010.

⁷³ BOUNOUNGOU (R- N), la réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles. Droit, Université de Grenoble, 2012. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00808408>.

⁷⁴ SANDO (H), op cit. p.114.

⁷⁵ BOUNOUNGOU (R-N), la réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles, op.cit. P. 439.

également être prononcées en cas de non-respect des conditions de la détention provisoire.

b) L'action en responsabilité de l'Etat pour le non-respect des conditions de détention provisoire

Quand une personne est victime d'un dommage qui l'atteint dans sa chair, il est de son droit de chercher à obtenir réparation moyennant indemnisation. Dans ce cas, la victime entendra mettre à la charge d'un ou de plusieurs responsables le poids de la réparation de son préjudice. Pour donner suite à la suggestion faite au congrès de Kyoto de donner aux détenus des moyens de faire valoir leurs droits en créant un organisme national, spécialement chargé d'assurer et de contrôler l'application de l'ensemble des règles minima, cet organe qui recevrait des plaintes des détenus sur leurs conditions de vie, pourrait tenter des actions en responsabilité de l'Etat pour violation d'une obligation internationale en l'occurrence le non-respect des conditions de la détention provisoire sur la base de l'article 10 (1) du PIDCP qui dispose que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation⁷⁶. L'ensemble des règles minima sur le traitement des détenus a pris le soin de traduire cette exigence du PIDCP en des termes plus explicites. A cette fin, il est impératif que la responsabilité civile délictuelle de l'Etat soit déterminée par le législateur dans la procédure pénale au même titre que celle retenue en cas de détention abusive. A titre de droit comparé, le 30 janvier 2020, l'arrêt J.M.B. et autres c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme constatait l'indignité des conditions des conditions dans lesquelles 27 personnes avaient et détenus dans six établissements pénitentiaires français, en violation de l'article 3 de la Convention européenne qui prohibent les

⁷⁶ Article 16 du deuxième rapport sur la responsabilité des Etats.

traitements inhumains et dégradants : surpopulation, vétusté et insalubrité des locaux, hygiène défectueuse, promiscuité et absence d'intimité, manque d'activité, climat de violence plus ou moins larvée (...). Constatant par ailleurs que ces derniers n'avaient pas disposé d'une voie de recours leur permettant d'obtenir la cessation de ces mauvais traitements, la Cour concluait à la violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention. Surtout, au vu du caractère structurel des mauvaises conditions de détention sanctionnées, elle recommandait à l'Etat français « l'adoption de mesures générales » visant à « garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 », en s'assurant de la « résorption définitive de la surpopulation carcérale ». Elle indiquait également que « devait être établi un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire (...) de redresser la situation dont ils sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée »⁷⁷.

B. L'effort de réforme de la procédure pénale par la réduction en aval du flux de prévenus

Après avoir géré le flux de prévenus en amont, la tâche revient donc en aval, d'accroître les moyens matériels et humains afin de décanter le problème de surpopulation carcérale et éviter ainsi la promiscuité et les mauvaises conditions de détention des prévenus qui en résultent. Cette tâche consiste en la construction et l'aménagement des centres de détention provisoires (1) et l'amélioration des conditions de travail du personnel en charge des prévenus (2).

1. La construction et l'aménagement des centres de détention provisoire

⁷⁷ FERRAN (N), combattre la surpopulation carcérale et l'indignité des conditions de détention. Dans les coulisses d'une « guérilla contentieuse », Revue du centre de recherche et d'étude sur les droits fondamentaux, 2021, <https://doi.org/10.4000/revdh.11230>.

Les conclusions de l'audit de la Chambre des comptes sur les mesures de lutte contre la surpopulation carcérale ont permis de définir sept mesures. Parmi ces mesures, on comptait l'extension de la capacité carcérale. A partir de 2007, elle est même devenue prioritaire dans le cadre de lutte contre la surpopulation carcérale. Pour résoudre le problème de surpopulation carcérale, et par là les conditions indignes de détention des prévenus, il est impératif de décongestionner les prisons camerounaises par la construction et l'aménagement des centres de détention provisoire en fonction de la population carcérale⁷⁸. En effet, si l'on prend pour exemple les centres de détention de New-Bell à Douala et de Kondengui à Yaoundé, il faudrait les maintenir comme centres de détention pour des personnes déjà condamnées et construire des centres de détention provisoire d'une capacité d'environ deux milles lits respectivement dans zones de PK30 à Douala et d'Olembé à Yaoundé. Cette réforme devrait progressivement s'appliquer à tous les centres de détention du pays en fonction de la capacité des détenus. Cette réforme permettrait non seulement de désengorger les prisons camerounaises, mais également de respecter de manière plus pratique l'exigence de l'article 10 (1) du PIDCP qui soumet les prévenus « (...) à un régime distinct approprié à leur condition de personnes non condamnées ». Par ailleurs, les nouveaux centres de détention pour prévenus devront être construits tout en respectant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en ce qui concerne les règles d'application générale sur les locaux de détention⁷⁹; les services

⁷⁸ Le Cameroun compte 10 prisons centrales : la prison centrale de N'Gaoundéré, la prison centrale de Bertoua, la prison centrale de Kondengui à Yaoundé, la prison centrale de Maroua, la prison centrale de New-Bell à Douala, la prison centrale de Nkongsamba, la prison centrale de Garoua, la prison centrale de Bamenda, la prison centrale de Bafoussam, la prison centrale de Buea, et la prison centrale d'Ebolowa ; 48 prisons principales de niveau départemental et 16 prisons secondaires de niveau d'arrondissement. La prison centrale de New-Bell à Douala comptait, au 20 avril 2020, 3473 personnes détenus et 2385 se trouvaient en détention provisoire, soit 69% de détenus provisoires.

⁷⁹ Règles 9 à 14.

médicaux⁸⁰; les contacts avec le monde extérieur⁸¹; l'hygiène personnelle⁸²; etc. Ainsi que des règles spécifiques aux prévenus. Toutefois, pour que cette réforme soit effective, il faudrait améliorer les conditions de travail du personnel en charge des prévenus.

2. L'amélioration des conditions de travail du personnel en charge des prévenus

La manière dont est traité le personnel en charge des prévenus a des effets bénéfiques sur ces derniers. Si le personnel se sent valorisé, en confiance et respecté, il appliquera ces valeurs dans le traitement des prévenus.

Le personnel dont il est question ici est le juge d'instruction et le personnel pénitentiaire⁸³ non spécialisé. Sont exclus les travailleurs sociaux, le personnel médical, les psychologues ou encore de hauts responsables qui ne portent pas d'uniforme tels le régisseur. Le personnel pénitentiaire est chargé de la gestion quotidienne des centres de détention. Il est en contact direct avec les prévenus et a pour tâche d'assurer la garde et la classification des prévenus ; de gérer leur emploi du temps quotidien ; leur programme d'activité ; de garantir leur protection et leur accès au monde extérieur. Ils peuvent également être impliqués dans l'élaboration des programmes de réhabilitation et de rééducation⁸⁴. Un certain nombre d'instruments de l'ONU et régionaux contiennent des dispositions relatives aux conditions de travail du personnel pénitentiaire⁸⁵. Parmi les exigences relatives aux

⁸⁰ Règles 22 à 26.

⁸¹ Règles 37 à 39.

⁸² Règles 15 à 16.

⁸³ LIEBLING (A), Prisons and Their Moral Performance, Oxford University Press, 2004, pp. 375-430.

⁸⁴ Fiche d'information sur les conditions de travail du personnel, PENAL REFORM INTERNATIONAL, 2013, p.1, www.Penalreform.org.

⁸⁵ Règles 46 à 55 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, section sur le personnel pénitentiaire ; Règles 29 à 35 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition des mesures non privatives de liberté aux délinquants encore appelées « Règles de BANGKOK » ; Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, partie V – Direction et personnel, Règles 71 à 81.

conditions de travail du personnel pénitentiaire, l'analyse en retiendra trois : le recrutement, la rémunération et les conditions sanitaires.

D'abord concernant le recrutement, un ratio inadéquat entre personne et prévenus limite la capacité du personnel pénitentiaire à s'acquitter de ses fonctions et génère de ce fait un climat d'insécurité au sein des prisons. Par conséquent, le ratio entre le personnel et prévenu devrait être respecté.

Ensuite, pour ce qui est de la rémunération, il faut dire que de façon générale, un service doit être rémunéré en fonction de la difficulté de la tâche à accomplir. A notre avis, le travail au sein d'une prison a un impact émotionnel important sur le personnel. En effet, les prisons sont des milieux punitifs et souvent violents qui entretiennent un climat de désespoir d'anxiété et de peur. Les surveillants pénitentiaires peuvent éprouver un « *risque* » permanent d'agression⁸⁶. Le fait de travailler quotidiennement dans un tel environnement entraîne des impacts négatifs tels que la dépression, le sentiment d'isolement, les problèmes de santé physique, l'insomnie et surtout une perte de sensibilité émotionnelle qui peut parfois entraîner une dépendance envers l'alcool et la drogue⁸⁷. Compte tenu de ces risques, des situations stressantes inhérentes à leur travail et aux conséquences techniques requises par leur profession, le niveau de salaire devrait viser à assurer au personnel pénitentiaire un statut au sein de la communauté qui reflète l'importance de leur contribution à la société.

Enfin, le personnel pénitentiaire subit autant que les prévenus le manque d'infrastructure que connaissent les centres de détentions du Cameroun. De ces conditions de travail inhumaines et effroyables, il est exposé à des risques sanitaires. De nombreuses études ont montré que le risque d'infection par des maladies telles que l'hépatite B et C et la tuberculose est

significativement plus élevé lorsque les prisons sont surpeuplées⁸⁸.

L'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire par le juge d'instruction pourrait se résoudre par une réforme législative instituant le juge des libertés et de la détention. Compte tenu de sa compétence exclusive en la matière, l'institution d'un juge des libertés et de détention a l'avantage de séparer l'instruction des prérogatives consistant à placer le mis en examen en détention, de prolonger la mesure et de connaître des demandes de mise en liberté. Ce juge pourrait être saisi en matière de crime par ordonnance du juge d'instruction dès lors qu'il considère que la détention de la personne mise en examen est justifiée pour les nécessités de l'enquête. En matière de délit, il pourrait être par le procureur de la république. Lors d'un débat public, le juge d'instruction décidera du sort du mis en examen ou du renouvellement du mandat de dépôt. Cette réforme a deux avantages : le premier est qu'elle pourrait, par cette séparation de fonctions libérer le juge d'instruction de la charge des dossiers et faciliter par la même occasion la prise en charge des détenus et par ricochet, contribuer au désengorgement des prisons. Le second avantage est que l'institution de ce juge enfin résoudre l'injustice qui consistait pour le procureur de la république, détenteur du pouvoir exécutif, de décider du sort des personnes lorsque la gravité de l'infraction ne nécessite pas obligatoirement une information judiciaire préalable.

Conclusion

En somme, la thématique intitulée : « *Réflexion sur l'effectivité de la détention provisoire en procédure pénale camerounaise* » a généré l'interrogation suivante : « *la mesure de*

⁸⁶ LIEBLING (A), Price D, and SHEFER G, The prison officer, Routledge, 2012, p.72.

⁸⁷ Ibid. p.65.

⁸⁸ Commission Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Report of the IACHR on the situation of persons deprived of their liberty in HONDURAS, 2013, p.33.

détention provisoire prend-t-elle en compte les garanties de procédure pénale consacrées par les instruments juridiques internationaux ? ». En première analyse, il ressort que l'effectivité de la détention provisoire est relative. Les éléments de cette relativité se trouvent tant au niveau de la prise en compte de la norme internationale qu'au niveau de la mise en œuvre des garanties de la procédure pénale. A l'observation, du point de vue normatif, la détention provisoire trouve tantôt, dans les instruments juridiques internationaux contraignants les germes de sa relativité. Ces instruments se contentent de garantir le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ils n'abordent donc pas les conditions de détention à appliquer pour respecter la dignité des prévenus. Tantôt, elle trouve les germes de sa relativité dans le texte de la procédure pénale par la non-appropriation des garanties internationales. Du point de vue pratique, la négligence des autorités en charge des prévenus quant au respect de la durée de la détention provisoire et des conditions de la détention provisoire entraînent une surpopulation carcérale qu'il faut endiguer. Cette analyse a permis d'aboutir à certains résultats. Le premier est relatif à la réduction en amont du flux de prévenus par la mise en responsabilité des autorités en charge des prévenus pour non-respect des obligations internationales. Le second résultat est relatif à la réduction en aval du flux de prévenus par la construction et l'aménagement des centres de détention provisoire d'une part et par l'amélioration des conditions de travail du personnel en charge des prévenus d'autre part. Nous pensons que le but véritable assigné à la détention provisoire est de servir la justice. Par conséquent, le juge d'instruction doit veiller à ce que sa décision de mettre un individu en détention provisoire soit dirigée dans ce sens puisque la mesure de détention provisoire est en soi une atteinte de la présomption d'innocence.

Bibliographie

I. Ouvrages

1. ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F), (Dir), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.
2. BELDA (B), *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 745 pages.
3. BOUBOU (P), *L'arrestation, le procès et la détention de A à Z*, AVENIR, Douala, 2006, 433 pages
4. BOUZIZI (N), *La protection des droits civils et politiques par L'ONU, l'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Harmattan, Paris, 2003, 604pages.
5. CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, quadrige, PUF, Paris, 2002.
6. FLUCKIGER (A), *Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal*, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°21, Dossier : la normativité, 2007.
7. FOUCAULT, *surveiller et punir* ; naissance de la prison, Gallimard, Paris, 1975, 360 pages
8. GACHI (K), *Le respect de la dignité humaine dans le procès pénal*, LGDJ, Bibliothèque des Sciences criminelles, 2012, 550 pages.
9. GUINCHARD (S), VINCENT (J), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2009.
10. HERGOZ-EVANS (M), *Droit de la sanction pénitentiaire*, Dalloz, 2004.
11. KEBE MBAYE, « *Droits de l'homme et pays en développement* », in Mélanges René – Jean DUPUY, humanité et droit international, Paris, A. PEDONE, 1991.
12. KEUBOU (P), *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA, Yaoundé, 2010, 205 pages.
13. LASSERRE-KIESOW, « *la compréhensibilité des lois à l'aune du XXI^e siècle* », D. 2002.
14. LEVINET (M), *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, Paris, 2010, 128 pages.
15. MARCOVEI (M), *liberté et sureté de la personne : un guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la CEDH*, précis sur les droits de l'homme, n°5, conseil de l'Europe, 2003, 77pages.
16. MUTZENBERG (M), *agir pour la mise en œuvre des droits civils et politiques : l'apport du Comité des droits de l'homme*, Harmattan, Paris, 2014, 300 pages.
12. NDJERE (E), *L'information judiciaire au Cameroun*, UCAC, Yaoundé, 2003, 294 pages.
13. PRADEL (J), *Procédure pénale*, CUJAS, 11^e éd, Paris, 2002, 252 pages.
14. RENAULT-BRAHINSKI (C), *Procédure pénale*, GUALIMO, 2^e éd, Paris, 2008, 515 pages.

15. SANDJO (H), *Derrière les murs, l'enfer : l'univers carcéral en question*, DOUALA, Catholic Relief Services, 2005.

16. SOCKENG (R), *les institutions judiciaires au Cameroun*, MACACOS, 4^e éd, Douala, 2005, 233 pages.

17. SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 13^e éd, 2016, 1005 pages

II Articles

1. BENEZECH (L), *L'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi : retour sur vingt ans d'existence*, Revue française de droit constitutionnel, 2003/3, n°123, pp.541-563.

2. BOKALLI (V-E), *la protection du suspect dans le code de procédure pénale*, in revue africaine des sciences juridiques, vol 4, n° 1, 2007, pp. 9-297.

3. HOURQUEBIE (F), « *l'indépendance de la justice dans les pays francophones* », Les cahiers de la justice, 2012/2, pp.41-60.

4. KEUDJEU DE KEUDJEU (J-R), *L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone*, Revue juridique et politique, 2017, pp.192-219.

5. LEROY (Y), *La notion d'effectivité du droit*, Droit et société, vol.79, n°3, 2011, pp.715-732.

6. LORCY (M), *L'évolution des conceptions de la peine privative de liberté*, C.R.D.F, n°3, 2004, pp.11-14.

7. MARGUENAUD (J-P), *L'ineffectivité du recours organisé par l'article D du Code de procédure pénale contre les sanctions disciplinaires infligées aux détenus*, R.C.S, n°3, 2011, pp.718-7212.

8. MOLINER-DUBOST (M), *Le point sur la compatibilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la CEDH*, Dossier prisons, Etat des lieux, AJ Pénal, avril 2007, pp.160-163.

9. MOLINER-DUBOST (M), *La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de sécurité pénitentiaire*, R.T.D.H, n°73, 2008, pp.77-86.

10. MOLINER-DUBOST (M), *Les détenus ont-ils le droit de vivre dans un environnement sain ? (ou sont-ils condamnés à vivre dans un environnement tabagique ?)*, R.J.E, n°37, 2012, pp.9-21.

11. NGNITEDEM (J-C), *La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais*, Annales FSJP de l'Université de Dschang, tome 1, 2007, pp. 111 et ss.

12. TANKOU (E), *La libération immédiate : un jeu de ping-pong dans certaines juridictions* JURIDIS-périodique, n°17, octobre-novembre 2001, pp. 113 et ss.

III. Thèses et Mémoires

1. DIKONGUE (J-P), *les privations de la liberté individuelle au cours du procès pénal en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Poitiers, 2000, www.thèse.fr.

2. KONE (O), *La problématique de la détention provisoire*, diplôme de criminologie, Université de Nancy II, 2008, 68 pages.

3. MORTET (L), *Essai d'une théorie générale des droits d'une personne privée de liberté*, Thèse, Université de Lorraine, 2014, 1000 pages.

4. PEYRE (A), *l'effectivité du droit international des droits de l'homme en question : le cas du détenu placé en isolement disciplinaire*, Mémoire de master de droit international, Université de Jean-Moulin, Lyon 3, 2018, 180 pages.

5. TOUKAM (J), *la détention préventive dans l'avant-projet camerounais du code de procédure pénale*, Thèse de Doctorat 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1982

IV. Textes nationaux

1. Loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 Portant Code de procédure pénale au Cameroun.

2. Code d'instruction criminelle.

V. Textes internationaux

1. Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, New-York, 10 décembre 1948.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966, New-York, entré en vigueur le 23 mars 1976.

3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, organisation de l'unité africaine, adoptée par la 18^e conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, 1981.

4. Nations Unies, Office contre la drogue et le crime (Vienne), Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté : détention avant jugement, compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, New-York, 2008, 66 pages.

5. Rapport sur la situation des prisons au Cameroun, humanisation des conditions de détention au Cameroun : l'impératif d'adopter les peines alternatives à l'emprisonnement, (ACAT)- Littoral, 2011, 30 pages.

6. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, New-York, 2015.

VI. Ressource électronique

30 secondes dans une cellule d'isolement de la prison de Yaoundé (vidéo en ligne). Les observateurs, 1^{er} décembre 2017, consultée le 5 septembre 2020. Disponible sur : <http://observers.France24.com/fr/20171201-vidéo-cellule-isolement-prison-Yaoundé-Cameroun>.